

N A T I O N S U N I E S
C O N S E I L
D E T U T E L L E



UN/CA COLLECTION

Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.348
16 avril 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION PRESENTEE PAR LE SENAT DE L'OLBIIL ERA KELULAU
(CONGRES DES PALAOS) AU SUJET DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES
ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur
du Conseil de tutelle)

PREMIER OLBIIL ERA KELULAU
(CONGRES NATIONAL DES PALAOS)
ETAT DE KOROR
REPUBLIQUE DES PALAOS

96940

Le 7 novembre 1983

Monsieur John W. Margetson
Président du Conseil de tutelle
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous communiquer ci-jointe une copie certifiée
conforme de la résolution No 242, que la Chambre des délégués et le Sénat du
Premier Olbiil Era Kelulau ont conjointement adoptée à leur douzième session
ordinaire en 1983.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier principal du Sénat,

(Signé) Sylvester F. ALONZ

Le Greffier principal de la Chambre,

(Signé) Evans IMETENGEL

Pièce jointe

PREMIER OLBIIL ERA KELULAU

Douzième session ordinaire, novembre 1983 . Résolution No 242 adoptée par le Sénat et la Chambre

RESOLUTION ADOPTEE PAR LE SENAT ET LA CHAMBRE

Exprimant l'approbation du Premier Olbiil Era Kelulau concernant les clauses et conditions générales énoncées dans le nouveau projet d'Accord de libre association conclu entre le Gouvernement de la République des Palaos et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

La Chambre des délégués et le Sénat du Premier Olbiil Era Kelulau, à la douzième session ordinaire en novembre 1983,

CONSIDERANT que l'Accord de tutelle de l'Organisation des Nations Unies 1/ concernant les îles Palaos est en vigueur depuis 1947;

CONSIDERANT qu'aux termes dudit Accord, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est chargé, entre autres, de promouvoir le progrès du peuple des Palaos dans les domaines politique, économique, social et éducatif en vue de l'autonomie ou de l'indépendance;

CONSIDERANT que le peuple des Palaos s'est prononcé à une majorité écrasante en faveur de la ratification de la Constitution de la République des Palaos qui est en vigueur depuis le 1er janvier 1981 et qui prévoit une forme démocratique de gouvernement d'un caractère unique en ce qu'elle préserve la culture traditionnelle des Palaos;

CONSIDERANT que 1969 a marqué le début de négociations officielles portant sur les futures relations politiques entre les représentants des Palaos et d'autres îles du Territoire sous tutelle et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

CONSIDERANT que le voeu le plus cher du peuple des Palaos est de vivre dans la paix et l'harmonie, et de jouir des beautés naturelles de ses îles;

CONSIDERANT que le Président de la République des Palaos, par l'intermédiaire de l'ambassadeur des Palaos chargé des négociations sur le statut et des relations commerciales, a transmis au représentant des Etats-Unis un nouveau projet d'Accord de libre association destiné à éliminer nombre des objections soulevées par les habitants des Palaos à propos au projet précédent qui a été rejeté;

CONSIDERANT que le nouveau projet d'Accord libérerait enfin le peuple des Palaos du contrôle des puissances étrangères, lui permettrait de s'administrer lui-même et garantirait l'appui du Gouvernement des Etats-Unis à l'entrée de la République des Palaos à l'Organisation des Nations Unies;

DECIDENT conjointement, à la douzième session ordinaire de novembre 1983, d'approver les clauses générales énoncées dans le nouveau projet d'Accord de libre association entre le Gouvernement de la République des Palaos et le Gouvernement des Etats-Unis;

/...

DECIDENT EN OUTRE que le nouveau projet d'Accord exprime beaucoup mieux les préoccupations fondamentales du peuple des Palaos au sujet de la Constitution qu'il a dûment ratifiée, ainsi que ses voeux traditionnels de vivre dans la paix et l'harmonie et de jouir des beautés naturelles des îles que Dieu lui a données;

DECIDENT EN OUTRE que les représentants du Gouvernement des Etats-Unis sont instamment priés d'accepter les clauses énoncées dans le nouveau projet d'Accord de libre association afin que l'autonomie authentique du peuple des Palaos devienne une réalité;

DECIDENT EN OUTRE de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution commune à M. Haruo I. Remeliik, président de la République des Palaos; M. Lazarus E. Salii, ambassadeur chargé des négociations sur le statut et des relations commerciales; M. Fred M. Seder II, représentant personnel du Président pour les négociations sur le statut de la Micronésie; Mme Janet McCoy, Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique; M. Richard Montoya, sous-secrétaire adjoint du Bureau des affaires territoriales et internationales; et M. John W. Margetson, président du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

ADOPTEE le 4 novembre 1983

Note

1/ Accord de tutelle concernant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.1).
